

30. Nov. 1846

Dans ce cas (la dissolution de la société d'études) quel que soit la part, que la société d'études obtiendrait dans la société définitive, cette part sera divisée en cent parties égales et réparties ainsi que les obligations qui pourraient y être inhérentes, de la manière suivante

1. Chacun des parts de la société donnera droit à deux parts ou deux centimes ce qui fera pour chaque groupe vingt centimes au total 60/100
 2. Chacun des M. M. les ingénieurs aura droit à 5/100, ou pour deux trois 15/100
- Ensemble 75/100